

STATUTS DE L'ASSOCIATION INTERCOMMUNALE
POUR L'ALIMENTATION EN EAU POTABLE DES
COMMUNES VAUDOISES ET FRIBOURGEOISES
DE LA REGION DES TUNNELS
D'ARRISSOULES ET DES BRUYERES
« ARRIBRU »

CHAPITRE	I	Généralités
CHAPITRE	II	Organes de l'Association
CHAPITRE	III	Finances
CHAPITRE	IV	Dispositions finales
CHAPITRE	V	Conflits
CHAPITRE	VI	Dispositions transitoires

CHAPITRE I : Généralités

Article 1

Membres

1. Les communes vaudoises de Rovray et Yvonand ainsi que les communes fribourgeoises de Cheyres-Châbles, Lully et Estavayer forment une association de communes au sens de la loi vaudoise du 28 février 1956 sur les communes et de la loi fribourgeoise du 25 septembre 1980 sur les communes, conformément à la convention intercantonale Vaud-Fribourg adoptée par le Conseil d'Etat fribourgeois le 27 juin 1995 et par le Conseil d'Etat vaudois le 16 août 1995.
2. Les communes de Lully et Estavayer sont raccordées à l'ARRIBRU pour une partie de leurs territoires, à savoir les territoires correspondants aux anciennes communes suivantes :
 - a) Lully : Bollion et Seiry
 - b) Estavayer : Murist
3. Cette association a le caractère de personne morale de droit public.
4. Les relations entre ladite association et l'Office fédéral des routes (OFROU) sont réglées par contrat particulier faisant partie intégrante des présents statuts (cf. annexe).

Article 2

Nom

Le nom de l'association est : "Association intercommunale pour l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères ("ARRIBRU"), appelée ci-après "l'Association".

Article 3

But et moyens

1. L'Association a pour but l'alimentation en eau potable des communes vaudoises et fribourgeoises de la région des tunnels d'Arrissoules et des Bruyères ("ARRIBRU"), soit de construire, d'exploiter et d'entretenir un réseau intercommunal d'adduction et de distribution d'eau potable, conformément aux règles reconnues de la technique.
2. A cet effet, l'Association :
 - a) exploite en priorité les sources d'approvisionnement en eau des communes membres, selon une clé de répartition tenant compte des participations financières des communes membres (frais d'exploitation fixes et variables ainsi que les frais de renouvellement) et faisant l'objet d'une annexe aux présents statuts ;
 - b) exploite, le cas échéant, d'autres sources d'approvisionnement de tiers ;
 - c) reprend, le cas échéant, les installations existantes et effectue toutes les opérations immobilières en relation avec ce but ;
 - d) exploite et entretient toutes les installations propriété de l'Association ;
 - e) échange de l'eau selon un contrat séparé de collaboration en vue de la fourniture d'eau potable avec le groupement d'adduction d'eau de la Crête de Châtillon « GRAC » ;
 - f) échange de l'eau selon un contrat séparé de collaboration en vue de la fourniture d'eau potable avec la commune d'Yverdon-les-Bains ;
 - g) livre de l'eau potable aux communes membres ainsi qu'à l'OFROU et leur garantit une pression et une capacité suffisante pour la défense incendie ;
 - h) livre de l'eau à des tiers, occasionnellement et temporairement ;
 - i) développe, dans la mesure où la capacité des installations le permette, un réseau de distribution à l'échelle régionale, notamment en admettant d'autres communes membres ;
 - j) distribue une eau potable dont la qualité répond en tout temps aux exigences de la législation sur les denrées alimentaires ; elle fait analyser l'eau régulièrement ;
 - k) prend toutes les mesures de protection des sources conformément à la législation sur la protection des eaux ;
 - l) assure l'approvisionnement d'eau potable en cas de crise (AEC).

Article 4

Siège

Le siège de l'Association est à Cheyres-Châbles.

Article 5

Durée

La durée de l'Association est indéterminée.

CHAPITRE II : Organes de l'Association

Article 6

Organes

Les organes de l'Association sont :

- a) l'assemblée des délégués ;
- b) le comité de direction.

A. L'assemblée des délégués

Article 7

Composition

1. L'assemblée des délégués se compose d'un délégué par commune. Le délégué peut être remplacé par un suppléant.
2. Chaque délégué possède une voix par tranche de 10% (arrondie à la dizaine supérieure) en fonction de la répartition des frais d'investissement (art. 23).
3. Le nombre de voix pour une seule commune ne peut pas être égal ou supérieur aux 50% de la totalité des voix. Dans le cas où une commune devait obtenir la majorité des voix, celles-ci seraient réduites afin d'atteindre moins de 50% des voix de l'assemblée des délégués. La répartition des voix est mise à jour et annexée aux statuts à chaque législature.
4. Un représentant de l'OFROU et du GRAC peuvent participer à l'assemblée des délégués avec voix consultative.

Article 8

Durée de la législature

La durée de la législature est de 5 ans.

Article 9

Désignation des délégués et suppléants

Les délégués et suppléants sont nommés pour la législature et conformément à la procédure des législations vaudoise et fribourgeoise. En cas d'empêchement ou de démission en cours de législature, l'autorité de désignation procède à leur remplacement et en avise aussitôt le président de l'assemblée des délégués et le comité de direction.

Article 10

Convocation

1. L'assemblée des délégués est convoquée par avis adressé individuellement à chaque délégué et à chaque commune au moins vingt jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour établi par le comité.
2. L'inobservation de ces formalités rend les décisions annulables.
3. Le comité, le quart des délégués ou le quart des communes membres peuvent demander la convocation d'autres assemblées. Pour le calcul du quart des délégués ou le quart des communes, la pondération selon le nombre de voix (art. 7) s'applique.

Article 11

Attributions

L'assemblée des délégués a les attributions suivantes :

- a) elle élit le président et le vice-président de l'assemblée des délégués, ainsi que le président et les autres membres du comité de direction ;
- b) elle décide du budget, approuve les comptes et le rapport de gestion ; elle fixe notamment, pour l'établissement du budget :
 - le prix d'achat de l'eau aux membres
 - le prix de vente de l'eau aux tiers
- c) elle vote les dépenses d'investissement, les crédits supplémentaires qui s'y rapportent, ainsi que la couverture de ses dépenses ;
- d) elle vote les dépenses non prévues au budget ;
- e) elle décide les emprunts, l'ouverture et la limite du compte de trésorerie, sous réserve des articles 22 et 26 ;
- f) elle adopte les règlements ;
- g) elle décide des modifications de statuts ;
- h) elle décide l'admission de nouveaux membres et en fixe la finance

- d'entrée et les modalités ;
- i) elle désigne l'organe de révision ;
 - j) elle surveille l'administration de l'Association ;
 - k) elle décide du plan directeur du réseau et de toutes les opérations immobilières en relation avec le but de l'Association.

Article 12

Délibérations

1. L'assemblée des délégués ne peut délibérer valablement que si la majorité des voix est représentée.
2. Elle vote à main levée. Elle vote au bulletin secret lorsque la demande en est faite, et que celle-ci est admise par le tiers des voix représentées.
3. Les décisions se prennent à la majorité des voix exprimées, les abstentions et les bulletins blancs et nuls n'étant pas comptés ; en cas d'égalité, le président départage.

B. Le comité de direction

Article 13

Composition

Les membres sont élus par l'assemblée des délégués pour la législature ; ils sont rééligibles. Le comité est composé d'un membre de l'exécutif de chaque commune membre.

Article 14

Présidence et vice-présidence

1. Le président est élu par l'assemblée des délégués.
2. Le comité désigne son vice-président. Si le président est vaudois, le vice-président est fribourgeois et vice versa.

Article 15

Convocation et délibération

1. Le comité est convoqué quinze jours à l'avance sur ordre du président chaque fois que celui-ci le juge nécessaire ou à la demande de trois membres. L'inobservation de cette formalité rend la convocation annulable.
2. Les décisions sont prises à la majorité ; en cas d'égalité le président départage.
3. Les décisions sont prises à main levée à moins qu'un membre ne demande le bulletin secret.

Article 16

Attributions

Le comité exerce les attributions qui lui sont déferées par les statuts ainsi que celles qui ne sont pas déferées à un autre organe. Le comité exerce notamment les attributions suivantes :

- a) il dirige et administre l'Association ; il surveille le fonctionnement administratif et technique de l'Association ;
- b) il représente l'Association envers les tiers ;
- c) il prépare les objets à soumettre à l'assemblée des délégués et exécute les décisions de celle-ci ;
- d) il engage le secrétaire et le caissier ; le secrétaire est également le secrétaire de l'assemblée des délégués ;
- e) il nomme le fontainier et établit son cahier des charges ;
- f) il est responsable de l'établissement de l'auto-contrôle et de son application ;
- g) il adjuge les mandats, travaux et fournitures ;
- h) il décide des dépenses imprévisibles et urgentes qui seront soumises, pour approbation, à l'assemblée des délégués lors de sa prochaine séance ;
- i) il veille à la bonne exploitation du réseau de l'Association ;
- j) il élit les deux arbitres du tribunal arbitral, le cas échéant.

Article 17

Représentation

L'Association est engagée par la signature collective à deux, du président ou

du vice-président du comité et du secrétaire ou du caissier.

Article 18

Organe de révision - nomination

L'organe de révision est désigné par l'assemblée des délégués pour une période d'un à trois exercices. Son mandat prend fin avec l'approbation des derniers comptes annuels. Une ou plusieurs reconductions sont possibles ; toutefois, la durée du mandat d'un organe de révision ne peut excéder six ans consécutifs (art. 98 al. 2 LCo).

Article 19

Organe de révision - attributions

L'organe de révision examine les comptes et le rapport de gestion; il fait rapport à l'assemblée des délégués et émet son préavis à l'attention de celle-ci.

CHAPITRE III : Finances

A. Généralités

Article 20

Principes

1. Le budget et les comptes de l'Association sont établis et tenus selon les dispositions de la législation fribourgeoise sur les communes.
2. Le budget et les comptes sont établis par année civile.

Article 21

Ressources

Les ressources de l'Association sont :

- a) les participations des pouvoirs publics
- b) la participation de l'OFROU selon convention signée le 22.01.2016
- c) les droits d'admission versés par de nouvelles communes membres ;
- d) les recettes des ventes d'eau aux communes membres et à des tiers ;
- e) les participations des communes membres au fond de renouvellement ;
- f) les participations des communes membres aux frais de fonctionnement fixes et variables ;
- g) l'emprunt et le compte de trésorerie ;
- h) les legs éventuels.

B. Investissements

Article 22

Limite d'endettement

La limite d'emprunt pour les investissements est de 1,5 millions de francs.

Article 23

Répartition des frais d'investissement

1. La part de chaque commune aux frais d'investissement et de renouvellement est fixée proportionnellement à raison de :
 - 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires, par commune, au 31 décembre précédent la législature
 - 50% de la population résidente, par commune, couverte par le service de la protection incendie.

Par « commune », on entend dans cette disposition le territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre.

2. La part de l'OFROU est fixée selon la convention signée du 22.01.2016.

C. Frais de fonctionnement

Article 24

Définition des frais de fonctionnement

1. Les frais de fonctionnement se composent des frais variables et des frais fixes.
2. Les frais de fonctionnement sont facturés selon la clé de répartition suivante :
 - a) Les frais variables soit les achats d'eau et les frais d'énergie sont répartis proportionnellement au volume d'eau consommée (en m³) par chaque commune.
 - b) Les frais fixes (salaires, frais entretien, assurances, etc...) sont répartis à raison de :
 - 50% au prorata de la population résidente et des habitants équivalents des campings et résidences secondaires du territoire rattaché à l'ARRIBRU de chaque commune membre
 - et 50% au prorata du volume d'eau consommée (en m³).
 - c) La part de l'OFROU est fixée selon la convention signée du 22.01.2016.
3. Les mètres cube d'eau sont mesurés au compteur d'entrée de chaque entité consommatrice (communes et OFROU).

Article 25

Prix de l'eau aux communes non membres

Le prix de l'eau aux communes non membres est un prix commercial dont les modalités sont fixées par le comité.

D. Dispositions communes

Article 26

La limite du compte de trésorerie est fixée à Fr. 100'000.-

Article 27

Facturation

Les frais de fonctionnement sont facturés par acomptes trimestriels ; un décompte final est établi lors du bouclage comptable, à la fin de chaque année civile.

Article 28

Intérêt moratoire

Toutes les sommes dues à l'Association portent à l'échéance un intérêt moratoire égal ou arrondi au pour-cent supérieur pratiqué par l'établissement bancaire détenteur du compte de trésorerie.

Article 29

Referendum financier facultatif

Les décisions de l'assemblée des délégués sont soumises au référendum facultatif au sens de l'article 123d LCo, lorsqu'elles ont pour objet :

- a) une dépense nette supérieure à Fr. 500'000.- ;
- b) un cautionnement ou des sûretés analogues pouvant entraîner une telle dépense.

Article 30

Referendum financier obligatoire

Les décisions de l'assemblée des délégués entraînant une dépense nette supérieure à Fr. 1'000'000.- sont soumises au referendum obligatoire au sens de l'article 123e LCo.

CHAPITRE IV : Dispositions finales

Article 31

Droit applicable

1. La présente association de communes est soumise à la législation du canton de Fribourg.
2. Dans la mesure du possible, il faut également tenir compte de la législation du canton de Vaud.

Article 32

Surveillance

La présente association de communes est soumise à la surveillance administrative et technique du canton de Fribourg.

Article 33

Sortie

1. Un membre peut sortir de l'Association au plus tôt vingt ans après son admission moyennant un délai d'avertissement de trois ans au moins donné pour la fin d'une législature.
2. Le membre sortant doit payer sa part au passif de l'Association conformément à la clé de répartition prévue à l'art. 23.
3. Le membre sortant perd tous droits aux avoirs de l'Association.

Article 34

Dissolution

1. Sous réserve de la législation fribourgeoise, l'Association ne peut être dissoute que par décision des trois quarts des voix ainsi que l'approbation par les législatifs communaux. En cas de dissolution, préférence devra être donnée à toute solution permettant de poursuivre les buts de l'Association.
2. Si aucune solution concernant les installations ne peut être trouvée, le tribunal arbitral statue.

CHAPITRE V : Conflits

Article 35

Les litiges éventuels entre communes membres ou une commune et l'Association qui ne peuvent être réglés à l'amiable sont régis par voie d'arbitrage selon les modalités de la convention intercantonale FR - VD.

CHAPITRE VI : Dispositions transitoires

Article 36

Entrée en vigueur

1. Les présents statuts abrogent et remplacent les statuts précédemment en vigueur.
2. Les présents statuts entrent en vigueur dès leur approbation par les autorités compétentes des cantons de Fribourg et Vaud.

**Ainsi adoptés par l'assemblée des délégués à
Le**

La secrétaire

Le Président

Sylvie Bise

Philippe Moser

Ainsi approuvés par

**Le conseil général de Cheyres-Châbles
Canton de Fribourg, le**

La secrétaire

Le Président

Florian Monney

**Le conseil général d'Estavayer
Canton de Fribourg, le**

Le secrétaire

La Présidente

Lionel Conus

Christine Duc

**L'assemblée communale de Lully
Canton de Fribourg, le**

La secrétaire

Le Syndic

Christelle Collomb

Gérard Brodard

**Le conseil général de Rovray
Canton de Vaud, le**

La secrétaire

Le Président

Nadia Hodel

José Durussel

**Le conseil communal d'Yvonand
Canton de Vaud, le**

La secrétaire

Le Président

**Approuvés par la Direction des institutions, de l'agriculture et des
forêts du canton de Fribourg,**

Fribourg, le

Le Conseiller d'Etat-Directeur

Didier Castella

Approuvés par le Conseil d'Etat du canton de Vaud,

Lausanne, le

Le Chancelier

**La Présidente du
Conseil d'Etat**

Annexe : Contrat entre l'OFROU et l'ARRIBRU (cf. art. 1 al. 3 des présents
statuts)

